



Séance du 21 novembre 2022

Délibération n° 2022-8-91

Délibération : PLUi

Date de la convocation : 14 novembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 15 - Présents : 11 - Procurations : 3 - Votes : 14

L'an deux mil vingt deux

Le lundi vingt et un novembre

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Daniel ROPERS, Maire.

Etaient présents :

ROPERS Daniel, LE BESCOND François, LE CALVEZ Michel, RAFFIN Karine, COISNE Pierre, FERLIER Gilles, NICOLLE Philippe, MOREAU Sandrine, LE CHEVERT Véronique, CLECH Marie, KOZINE André.

Étaient absents et excusés : LE TREUST Nathalie (procuration à FERLIER Gilles), SCUDELLER Aurélie (procuration à LE CHEVERT Véronique), LE MERRER Aurélia, (procuration à LE BESCOND François), LE BOZEC Cyril..

Secrétaire de Séance : LE CHEVERT Véronique.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL / PLUi

Monsieur le Maire informe que le Conseil Communautaire a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tiré le bilan de la concertation lors de sa séance du 27 septembre 2022 par 73 votes pour, 2 votes contre et 2 abstentions.

Monsieur le Maire fait savoir que le projet présenté ce jour constitue l'aboutissement du travail de traduction réglementaire, des objectifs définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu le 17 mai 2022 et le 30 septembre 2019, à partir des enjeux engagés dans le diagnostic initial et des objectifs poursuivis à l'échelle de l'agglomération et de chacune des communes à échéance 2033.

Monsieur le Maire indique que le projet de PLUi, accompagné des avis reçus, sera ensuite soumis à une enquête publique au cours de laquelle le public pourra faire part de ses observations. Après l'enquête publique, le projet pourra être ajusté pour prendre en compte les avis des personnes publiques associées, les conclusions du commissaire enquêteur ou des remarques émises à l'enquête. Ces modifications issues de l'enquête publique ne pourront pas affecter l'économie générale du projet de PLUi ;

Monsieur le Maire rappelle que l'élaboration du projet de PLUi s'est faite en concertation avec le public, selon les modalités fixées par la délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2017 et dont la délibération du 27 septembre 2022 tire le bilan.



Séance du 21 novembre 2022

Délibération n° 2022-8-91

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que l'arrêt du PLUi a ouvert une phase de consultation, pour recueillir l'avis de chaque commune membre de Guingamp Paimpol Agglomération, des Personnes Publiques Associées, des Personnes Publiques Concernées et autres organismes. Conformément aux articles R.153-4 et R.153-5 du Code de l'urbanisme, les Conseils Municipaux sont invités à émettre un avis, dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-15 ;

Vu les délibérations en Conseil Communautaire, en date du 26 septembre 2017, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de gouvernance et de concertation ;

Vu les délibérations en Conseil communautaire du 17 mai 2022 et 30 septembre 2019 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération en Conseil Communautaire, en date du 27 septembre 2022, arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté ;

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 13 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention, de :

- **EMETTRE** un avis favorable au projet de PLUi arrêté par le Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2022 ;
- **PROPOSE** d'assortir son avis des remarques, demandes de précisions et adaptations suivantes :
 - Les parcelles cadastrées A 750 - A 751 - A 1017 - A 752 - A 983 qui étaient situées dans la zone urbaine dans le 1er plan du PLUi apparaissent maintenant en zone agricole. Or, sur ces parcelles était prévu un pôle santé, il convient donc d'inclure ces parcelles dans l'enveloppe urbaine.

Le Maire

Daniel ROPERS